



RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00350

Numéro SIREN : 383 000 692

Nom ou dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2014 sous le numéro de dépôt A2014/001646

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
AMIENS



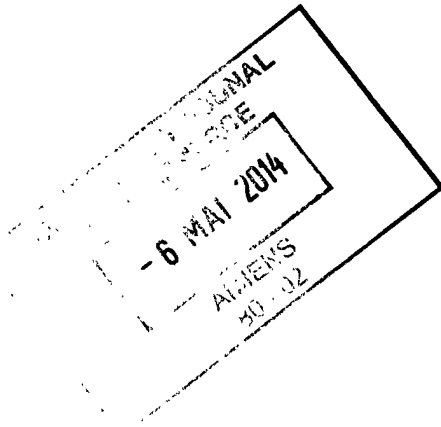
273066

Dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
DE PICARDIE
Adresse : 8 rue Vadé 80064 Amiens -FRANCE-
n° de gestion : 2000B00350
n° d'identification : 383 000 692
n° de dépôt : A2014/001646
Date du dépôt : 06/05/2014

Pièce : statuts mis à jour du 16/04/2014



273066



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président du Directoire

Laurent ROUBIN

**STATUTS DE LA
CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE**

statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2004,
par décision du Directoire du 9 juillet 2004
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2004,
par décision du Directoire du 22 janvier 2007
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,
par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2007,
par décision du Directoire du 14 janvier 2008
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,
par décision du Directoire du 30 décembre 2008
statuant sur délégations de compétence des Assemblées Générales Mixte
et Extraordinaire des 13 novembre 2006 et 25 octobre 2008,
par l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,
par décision du Directoire du 29 décembre 2009
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,
par l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2010
et par décision du Directoire du 27 décembre 2010
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,
par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2012,
par décision du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 15 juin 2012,
par l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2013,
par décision du Président du Directoire du 6 août 2013,
statuant sur délégation de pouvoirs du Directoire du 19 juillet 2013,
lui-même statuant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2013,
par décision du Directoire du 16 décembre 2013
statuant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2013
Et par l'Assemblée Générale Mixte du 16 avril 2014.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE

Article 1 : Forme

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie (ci-après désignée la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou la Société) est une banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (ci-après désigné le C.O.S.) régie par le code monétaire et financier, et en particulier par les articles L.512-85 et suivants, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.

Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.

Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.

Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.

Elle se conforme aux décisions prises par – BPCE, dans le cadre des attributions de celle-ci

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance » ou « S.A. coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son sigle est CEP (ou Caisse d'Epargne) de Picardie.

Article 4 : Siège et ressort territorial

Le siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé à Amiens (80000), 8 rue Vadé.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'orientation et de surveillance (sur proposition du directoire) sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé par BPCE.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la mention de sa transformation en SA coopérative au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 268 492 540 €.

Il est divisé en 13 424 627 parts sociales, de valeur nominale de 20 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction du capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doit être autorisée par BPCE.

Article 7 : Augmentation du capital

1. Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires, par émission de parts sociales.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider du montant de l'augmentation de capital, mais elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et modalités selon les dispositions légales et réglementaires.
3. Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.
4. En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 8 : Réduction du capital

1. Le capital peut être réduit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.
La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre sociétaires.
L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes.
Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer que dans les conditions prévues par la loi.
L'achat par la société de ses propres parts sociales est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 9 : Compte courant d'associés - Compte de dépôts

Les Sociétés Locales d'Epargne, affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, doivent déposer sur un compte courant d'associé ouvert à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance les sommes correspondant à la différence positive entre le montant du produit net des souscriptions de leurs parts sociales et le montant de leur participation dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des dites Sociétés Locales d'Epargne sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au nom de chaque Société Locale d'Epargne.

Article 10 : Libération des parts sociales

1. Parts sociales

En cas d'augmentation de capital, les parts sociales de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du directoire, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Article 11 : Forme et transmission des parts sociales

1. Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites, par la société ou son mandataire, en compte nominatif pur selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

Leur cession s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée, si les parts sociales ne sont pas entièrement libérées.

A la demande du sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Pour être définitive, la cession doit être agréée par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et par le Directoire de BPCE.

A cet effet, le Cédant porte à la connaissance du Président du COS et du Président du Directoire de BPCE par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession en indiquant

l'identité du Cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et les modalités de la cession.

En aucun cas, le COS de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance et le directoire de BPCE, ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus éventuel. Leur décision doit être notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception de la notification du projet de cession. A défaut, l'agrément est réputé donné.

En cas de refus d'agrément, le Cédant demeure associé.

Par cession, on entend toute transmission de parts sociales, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou dans le cadre de la dissolution d'un sociétaire et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Chaque part sociale donne droit à un intérêt dans les conditions prévues par les présents statuts et à l'attribution de parts gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.
2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts nécessaires.

3. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale toutes les parts reçoivent la même somme nette.
4. Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.
5. Les créanciers d'un sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

▪

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

Article 13 : Nombre de membres et qualité

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, désignés par le COS qui exerce le contrôle du directoire conformément à la loi et aux présents statuts.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Article 14 : Nomination

1. Le président et les autres membres du directoire sont nommés par le COS après agrément du Conseil de surveillance de BPCE dans les conditions indiquées ci-après.

A cet effet, le COS propose les membres du directoire à BPCE. Le Directoire de BPCE s'assure, dans les conditions prévues par celle-ci, qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour la fonction de président ou celle de membre de directoire, et les soumet à l'agrément du Conseil de surveillance de BPCE.

Enfin, le COS procède à la nomination des membres du directoire, en les choisissant parmi les candidats agréés, dans les conditions précitées par le Conseil de surveillance de BPCE.

2. Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions légales lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la société ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.
3. Le conseil d'orientation et de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire lors de leur nomination, suivant un barème et des modalités arrêtés par BPCE.
4. Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance d'un siège de membre de directoire, le remplaçant, qui doit être agréé dans les conditions ci-dessus, est nommé pour la durée du mandat du directoire restant à courir.

Le mandat vient à échéance au 5^{ème} anniversaire de la nomination du directoire, le directoire dont le mandat est échu restant en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directoire.

Par exception, dès lors que le mandat du président prendra fin, pour quelque raison que ce soit, (y compris en tant que membre), le cos pourra décider de mettre fin au mandat des autres membres pour assurer le renouvellement du directoire. Le cos procédera alors à la nomination du nouveau directoire pour un mandat de cinq ans.

Les membres du directoire sont rééligibles dans les conditions fixées par BPCE.

5. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le COS pourvoit à son remplacement.

Article 15 : Révocation - Retrait d'agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance

1. Tout membre du directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du COS ou par le COS, au cas de l'exception prévue par l'article 14, point 4 (4^{ème} alinéa) en vue de procéder au renouvellement du directoire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
2. L'agrément d'un membre du directoire peut être retiré par le conseil de surveillance de BPCE sur proposition de son directoire et, sur demande ou après consultation du COS de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Le retrait d'agrément ainsi décidé emporte révocation de plein droit et immédiat du mandat de l'intéressé.

3. En cas de péril grave pour la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, la suspension d'un ou plusieurs membres du directoire peut être décidée, à titre conservatoire, par le directoire de BPCE, sur demande ou après consultation du COS.
4. Si un siège de membre du directoire est vacant, par suite de démission ou décès, le COS doit le pourvoir dans le délai de deux mois en respectant la procédure prévue à l'article 14 ci-dessus.
5. Au cas où le Directoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du directoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du directoire et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.

Article 16 : Nomination du président du directoire et des directeurs généraux

1. Le COS confère à l'un des membres du directoire, la qualité de président du directoire, sous réserve de l'agrément de BPCE, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus. Le président du directoire a qualité pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Si le COS décide, sur proposition du président du directoire, et sous réserve de l'agrément de BPCE, d'attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général », il sollicite préalablement l'agrément de BPCE sur les personnes concernées.

2. Le président du directoire et un membre du directoire représentent la Caisse d'Épargne et de Prévoyance au sein de l'assemblée générale de la Fédération Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP.
3. Le président du directoire ou le directeur général a tout pouvoir pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour représenter la Société, pour traiter, transiger et recourir à l'arbitrage.

Article 17 : Fonctionnement du directoire

1. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et normalement au moins deux fois par mois, sur la convocation de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres.
2. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être au moins égal à 2 membres ou à 3 si le directoire est composé de 5 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président du directoire est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le président.

Article 18 : Pouvoirs et obligations du directoire

1. Pouvoirs

Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de BPCE.

Conformément à la loi, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements font l'objet d'une autorisation du COS.

Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par BPCE, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.

2. Obligations

Le directoire propose au COS :

- les orientations générales de la Société,
- le plan de développement pluriannuel,
- le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements,
- le programme annuel des actions de responsabilité sociale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Le Directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment :

- il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice,
- il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance,
- il veille à la mise en œuvre des décisions de BPCE et à la demande de celle-ci informe le COS.

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de BPCE, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par BPCE en application des articles L.511-31, L.512-107-6° et L.512-86-1 du code monétaire et financier.

Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par BPCE.

De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance des cotisations appelées par BPCE pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement.

II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Article 19 : Composition et qualité

Le COS est composé de 17 membres dont :

- 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret.
-
- 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
 - Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ni les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.

Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une SLE affiliée à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Groupe BPCE est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par BPCE.

Une personne ayant exercé la fonction de membre du Directoire au sein de la Caisse d'Epargne ou de BPCE ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.

Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée membre du conseil d'orientation et de surveillance, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.

Article 20 : Membre élu par les salariés

Le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.

Les modalités de scrutin non définies par la loi précitée sont fixées par BPCE.

Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.

Article 21 : Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires

Les sièges afférents aux membres élus par l'assemblée générale sont répartis par le directoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance, de la manière indiquée dans le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 50 des statuts. Cette répartition des sièges est effectuée au moins quarante cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à renouveler l'ensemble des membres du COS et est immédiatement notifiée à chaque Société Locale d'Epargne par le Président du directoire. La répartition ainsi faite reste inchangée pendant la durée de six (6) ans du mandat des membres du COS.

Le (ou les) siège(s) de droit réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats, présentés par la Société Locale d'Epargne concernée ou par les Sociétés Locales d'Epargnes constituant un groupe ou par un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne. Le (ou les autres) siège(s) non réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe, ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par toutes les Sociétés Locales d'Epargne.

A défaut pour une Société Locale d'Epargne, ou pour un groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou pour un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, d'avoir présenté des candidats dans les conditions ci-dessous, l'assemblée générale doit pourvoir le (ou les) siège(s) correspondant par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne.

L'assemblée générale pourvoira d'abord les sièges réservés, puis le cas échéant les autres sièges.

A cet effet, le président du conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du COS vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection, l'identité des candidats de la Société Locale d'Epargne, pour le ou les sièges à pourvoir. Lesdits candidats sont choisis par le conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne, au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection.

Chaque Société Locale d'Epargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, soit un de chaque sexe, qu'il s'agisse d'un candidat personne physique ou du représentant permanent d'une personne morale. Le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Seuls peuvent être candidats et rester membre du COS, les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou/et leurs administrateurs autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les candidats seront soumis au suffrage de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus.

Article 22 : Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées

L'élection des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, est réalisée dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 50 des statuts.

Tous les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui détiennent des parts d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, directement ou dans le cadre du Plan d'épargne Groupe, sont électeurs et éligibles.

Sont électeurs les salariés dont le contrat de travail est antérieur de six mois à la date de l'élection.

Sont éligibles les salariés dont le contrat de travail est antérieur d'un an à la date de l'élection.

S'il y a un seul siège à pourvoir, le membre est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des salariés sociétaires. Dans ce cas, toute déclaration de candidature pour être recevable doit comporter la désignation d'un suppléant répondant aux mêmes conditions d'éligibilité que le candidat, sachant que nul ne peut être suppléant de plusieurs candidats. Elle doit mentionner les noms, prénoms et adresse du candidat et de son suppléant et être signée par le candidat et son suppléant.

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les membres sont élus par les salariés sociétaires, au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne. Dans ce cas, pour être recevable, chaque liste doit comporter deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir et préciser l'ordre de présentation des candidats. Elle doit comporter noms, prénoms et adresses des candidats et être signée par chacun d'entre eux.

Toute candidature ou liste de candidatures, pour être recevable, doit être notifiée au président du directoire de la Caisse d'épargne ou à son délégué au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections.

Le président du directoire ou son délégué arrête la ou les listes de candidats. Cette ou ces listes, selon le cas, sont affichées au siège de la Caisse d'épargne et de Prévoyance, et au siège des Sociétés Locales d'Epargne ou envoyées aux électeurs 15 jours calendaires au moins avant la date de l'élection.

Chaque électeur dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts de Société Locale d'Epargne détenues.

Le vote a lieu par correspondance adressée au siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou vote électronique.

En cas de scrutin uninominal, est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité des suffrages valablement exprimés et au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité des suffrages valablement exprimés, est déclaré élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans la Caisse d'épargne.

En cas de scrutin de liste proportionnel, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

S'il reste un ou des sièges à pourvoir, le ou les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Article 23 : Election des membres du COS par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires sont élus, dans les conditions prévues par décret, par un collège unique constitué par les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des conseils généraux et régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes, au scrutin uninominal à deux tours, s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, et au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne, dans les autres cas.

Article 24 - Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation

1. Limite d'âge

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.

En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 70 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

Toutefois, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président de COS reste fixée à 68 ans au titre des mandats en cours à la date de l'Assemblée générale ayant modifié l'alinéa précédent.

2. Vacance – démission – révocation de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des Sociétaires

Toute personne physique ou toute personne morale membre du COS, qui perd la qualité d'administrateur d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réputée de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Lorsque la perte de la qualité d'administrateur de la Société Locale d'Epargne survient du fait du renouvellement complet des conseils d'administration des Sociétés Locales d'Epargne, le mandat de l'intéressé expire à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires, le COS est tenu de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance dans les conditions prévues par la loi en respectant la répartition des sièges effectuées conformément à l'article 21 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

En cas de révocation d'un membre du COS par l'Assemblée Générale des Sociétaires, celle-ci doit procéder à son remplacement dans les trois (3) mois en respectant la répartition des sièges effectuée conformément à l'article 21 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

Il est procédé à la cooptation par le COS ou l'élection du ou des remplaçants en suivant les mêmes règles que celles visées à l'article 21 ci-dessus s'agissant du dépôt des candidatures et de la présentation des candidats au suffrage des électeurs.

A cet effet, la Société Locale d'Epargne ou les Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou formant un ensemble qui viendrait(ent) à ne plus être suffisamment représentée(s) au COS est(sont) tenue(s) de notifier au Président du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les trente (30) jours de la vacance ou de la révocation l'identité de ses (leurs) candidats pour le ou les sièges à pourvoir lui (leur) revenant.

3. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

En cas de vacance, dans les cas ci-dessus, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.

Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée.

4. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les salariés

Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et/ou de sociétaire d'une Société Locale d'Epargne y affiliée est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, dans les mêmes conditions que pour la révocation des représentants des collectivités territoriales.

En cas de vacance par décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité et révocation, le représentant des salariés sociétaires est remplacé, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, s'il a été élu au scrutin de liste.

Lorsque les dispositions ci-dessus ne permettent plus de pourvoir à une vacance, il est procédé en vue d'y pourvoir, à l'élection d'un membre par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts.

5. Dispositions générales

Si, par suite de décès, démission ou révocation, le COS est composé de moins de dix-sept (17) membres, il peut valablement délibérer jusqu'à l'entrée en fonction du (ou des) remplaçants.

Dans tous les cas, le remplaçant n'est désigné que pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 25 – Révocation collective des membres du COS par BPCE

Au cas où le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du COS et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.

Article 26 : Présidence et vice-présidence

26.1. Le COS élit en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée de six ans et au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS.

Nul ne peut être nommé président de COS s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre la limite d'âge de 70 ans visée à l'article 24.1 ci-avant.

Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion.

Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce.

Le président du COS et deux membres du COS désignés par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de l'assemblée générale de la FNCEP.

26.2. Le COS peut désigner, en plus du Vice-président visé au 26.1 ci-dessus, jusqu'à 2 Vice-présidents.

Seul le Vice-président désigné en vertu du 26.1 ci-dessus, Premier Vice-président, dispose des pouvoirs énumérés à ce même article 26.1 et par la réglementation en vigueur.

26.3. Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles.

Article 27 : Réunions du conseil

Le COS se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour, sur proposition ou après consultation du directoire.

Le COS est obligatoirement convoqué par le président ou en son absence par le vice-président lorsque la demande en est faite sur un ordre du jour déterminé, par un tiers au moins de ses membres, ou par un membre du directoire. Dans ce cas, le conseil doit être réuni dans les quinze jours.

A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont adressées aux membres du COS et du directoire, par lettre simple, par télécopie ou par tout moyen télématique, 8 jours au moins avant la réunion, sauf urgence.

Le COS désigne un secrétaire choisi parmi ou en dehors des membres du COS.

Les membres du directoire assistent aux réunions du COS, sauf pour les questions qui les concernent personnellement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout membre du conseil peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont également applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du COS.

Article 28 : Quorum et majorité

Le COS ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. ~~Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés et pour l'établissement des rapports de gestion.~~

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 29 : Registre de présence - Procès-verbaux

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du COS présents, excusés ou absents.

Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion pour les personnes présentes à la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du COS. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membres du COS.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 30 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance

Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.

Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

Il examine le rapport trimestriel du directoire.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.

Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de BPCE et des décisions de BPCE.

Il examine le bilan social de la société.

Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie, et à constituer des sûretés en vue de garantir les engagements de la Société.

Il donne son avis au directoire :

- sur la création d'une Société Locale d'Epargne.

Il arrête, sur proposition du directoire :

- les orientations générales de la société,
- le plan de développement pluriannuel,
- le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements
- le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.

Article 31 : Comités spécifiques

Le COS fixe la composition des comités spécifiques dont la création, les règles de fonctionnement et les attributions sont fixées par BPCE.

Article 32 : Jetons de présence

Le COS répartit, dans le respect des barèmes fixés par BPCE, entre les membres du COS et éventuellement les censeurs nommés par l'Assemblée Générale, le montant total des jetons de présence votés par l'Assemblée Générale.

Article 33 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du COS, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du COS.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du directoire ou du COS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du CS de ladite entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 34 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Tout membre du Conseil et toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion, dans les conditions prévues par les articles L.511-33 et L.571-4 du code monétaire et financier, et les dispositions du code de commerce.

Des manquements répétés ou présentant une certaine gravité sont susceptibles de constituer une faute dans l'exercice du mandat.

Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire

Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.

Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du COS auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.

En cas de décès ou démission d'un censeur, le COS peut entre deux assemblées coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

III - DELEGUE NOMME PAR BPCE

Article 36 : Nomination et pouvoirs du Délégué BPCE

Le directoire de BPCE désigne un délégué BPCE (le Délégué) auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance.

Le Délégué est chargé de veiller au respect par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.

Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'épargne et de prévoyance ; il est invité à toutes les réunions du comité d'audit et du comité de rémunération et de sélection. Il est invité à ces réunions dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis.

Le Délégué assiste également aux assemblées générales de la Caisse d'épargne et de prévoyance.

Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du conseil d'orientation et de surveillance, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles Groupe édictées par BPCE. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE de cette question. La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant

qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 37 : Nomination et pouvoirs

1. Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilités (et figurant sur la liste établie par BPCE).
2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme également un ou deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, démission ou décès.
3. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.
4. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée de sociétaires au plus tard lors de la convocation des sociétaires.
5. Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire. Le délai de convocation est de trois jours au moins avant la réunion.
6. Les commissaires aux comptes peuvent être également convoqués à toute réunion du COS ou leur présence paraît opportune en même temps que les membres du COS.
7. La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES

SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées.

Article 38 : Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour et le texte corrélatif des résolutions sont établis par l'auteur de la convocation.

Article 39 : Représentation des sociétaires

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, le sociétaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre sociétaire s'il s'agit d'une Assemblée Générale de sociétaires
- voter par correspondance,
- adresser une procuration à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sans indication de mandataire.

et ce dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 40 : Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le président du COS ou, en son absence, par le vice-président et en l'absence du président et du vice-président, par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Article 41 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Celle-ci est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 42 : Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du COS ou par un membre du directoire. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION II : Assemblées générales de sociétaires

Article 43 : Assemblées générales ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui prennent les décisions ne modifiant pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire, notamment :

- affecte, sur proposition du directoire, les résultats de l'exercice social dans les conditions prévues par la loi,
- fixe l'intérêt versé aux parts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, éventuellement et avec l'accord de BPCE par prélèvement sur les réserves conformément à l'article 17 de la loi de 1947.

- fixe le niveau de rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.
- procède à la nomination ou au renouvellement des mandats des commissaires aux comptes et des membres du COS élus par elle.
- statue sur les conventions visées à l'article L.225-86 du code de commerce.
- détermine, dans le respect des barèmes fixés par BPCE, le montant global des jetons de présence des membres de COS et des censeurs visés à l'article 35.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de quatre mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 44 : Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de la Société ou sa fusion avec une autre société.

Les modifications statutaires nécessitent l'approbation de BPCE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote suffit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 45 : Droit de vote

Le nombre de voix dont dispose chaque Société Locale d'Epargne affiliée est fonction du nombre de parts dont elle est titulaire, sans qu'une même Société Locale d'Epargne puisse disposer de plus de 30 % du total des droits de vote dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires à l'Assemblée Générale et sans que le pourcentage des voix pouvant globalement être détenues par les Sociétés Locales d'Epargne composées majoritairement de personnes morales puisse dépasser 49 % des voix dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires de l'Assemblée.

Lorsque la part de capital que détient une Société Locale d'Epargne affiliée ou que détiennent les Sociétés Locales d'Epargne affiliées excède, selon le cas, 30 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacune d'entre elles est réduit à due proportion.

TITRE VI

DUREE DE L'EXERCICE COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 46 : Durée de l'exercice - Comptes annuels

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes individuels annuels, des comptes consolidés, des documents financiers et le cas échéant des situations intermédiaires respectent les instructions de BPCE.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance transmet à BPCE, dans les délais voulus, tous les documents et informations que cette dernière juge nécessaires à l'exercice de sa fonction d'organe central.

Les comptes individuels annuels, les comptes consolidés et les documents financiers sont tenus à disposition, publiés et déposés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents mis à la disposition des sociétaires ainsi que ceux destinés à l'information des déposants ou plus généralement des tiers sont établis et publiés conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions de BPCE.

Article 47 : Détermination et affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice (résultat net comptable).

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour la dotation à la réserve légale et 5 % pour la dotation à la réserve statutaire tant que le total de la réserve légale et le total de la réserve statutaire n'atteignent pas chacun le montant du capital social.

Le solde après les prélèvements ci-dessus, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue les sommes disponibles qui seront réparties conformément à la loi et à la réglementation fixée par BPCE.

Le paiement de l'intérêt des parts sociales a lieu dans un délai maximum d'un mois après l'approbation des comptes.

Les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau.

TITRE VII

TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 48 : Transformation – Fusion - Création

1. Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf si les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 sont réunies. Cette modification est soumise à l'autorisation préalable de BPCE après avis du conseil supérieur de la coopération.
2. Après en avoir informé l'Autorité de Contrôle et sous réserve des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le Conseil de Surveillance de BPCE, sur proposition du directoire de celle-ci, peut, lorsque la situation financière de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de celle-ci avec une ou plusieurs personnes morales affiliées à BPCE, la cession totale ou partielle du fonds de commerce ainsi que la dissolution de celle-ci. Le COS et le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doivent au préalable avoir été consultés par le

directoire de BPCE. Ce dernier est chargé de la liquidation de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ou de la cession totale ou partielle du fonds de commerce de celle-ci.

3. La création ou la suppression de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance notamment par voie de fusion de deux ou plusieurs Caisses d'Épargne et de Prévoyance doit être approuvée par le Conseil de Surveillance de BPCE.

Article 49 : Dissolution - Liquidation

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque, sur proposition du directoire, et après autorisation de BPCE, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

En tout état de cause, l'actif de la société doit excéder effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit le passif dont elle est tenue envers les tiers.

2. La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est prononcée, sauf le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du code civil et sauf fusion ou scission.

L'Assemblée Générale règle, sur proposition du directoire, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du directoire et du Conseil d'Orientation et de Surveillance et non à celui des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE VIII

REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE

Article 50 : Règlement d'administration intérieure

Les présents statuts sont complétés par un règlement d'administration intérieure conforme au modèle approuvé par BPCE. Il est adopté et modifié, après approbation de BPCE, dans les mêmes conditions que les présents statuts.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 51 : Compétence et élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les sociétaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Toutefois, toutes les contestations qui peuvent s'élever, au sujet des affaires de la caisse, entre le directoire et le COS seront soumises préalablement à la conciliation de BPCE. Tous les litiges susceptibles de naître avec une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance et notamment, ceux relatifs à la délimitation de leurs ressorts territoriaux respectifs, seront soumis préalablement à l'arbitrage organisé par BPCE.

Article 52 : Action en responsabilité

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du directoire ou contre l'un ou plusieurs des membres du COS.

L'action en responsabilité contre les membres du directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

L'action en responsabilité contre les membres du COS se prescrit dans les mêmes conditions.

*
* *

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... AMIENS



273067

Dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
DE PICARDIE
Adresse : 8 rue Vadé 80064 Amiens -FRANCE-
n° de gestion : 2000B00350
n° d'identification : 383 000 692
n° de dépôt : A2014/001646
Date du dépôt : 06/05/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale mixte du
16/04/2014



273067

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
DE PICARDIE
8 Rue Vadé
80064 AMIENS

Nos références : n° de dépôt : **A2014/001646**
n° de gestion : **2000B00350**
n° SIREN : **383 000 692 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 06/05/2014 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE - Société anonyme à
directoire et conseil de surveillance
8 rue Vadé 80064 Amiens -FRANCE-

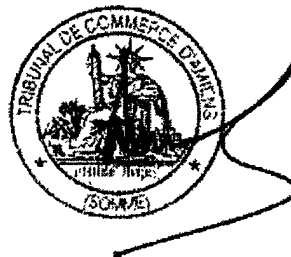
Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts mis à jour du 16/04/2014 (1 exemplaire)
procès-verbal d'assemblée générale mixte du 16/04/2014 (1 exemplaire)

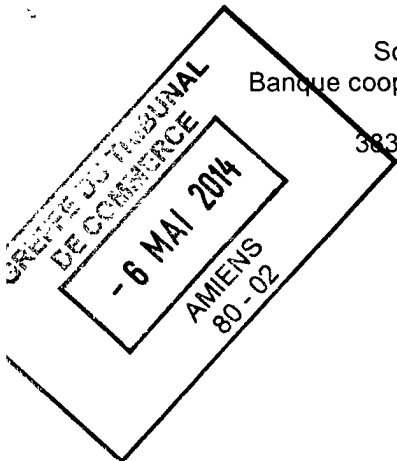
Concernant les évènements RCS suivants :

Modification des statuts du 16/04/2014

Fait à Amiens, le 06/05/2014

Le Greffier





CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE

Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance
Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier
Au capital de 268 492 540 euros
383 000 692 RCS AMIENS - SIRET 383 000 692 02257 - code NAF 6419 Z
Siège social : 8, rue Vadé – 80064 AMIENS Cedex 9

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 16 AVRIL 2014**

COPIE CERTIFIEE CONFORME
[Signature]

L'an deux mille quatorze,

Le 16 avril à 17 heures,

A AMIENS (80), dans les locaux de la Caisse d'Epargne de Picardie, 8, rue Vadé

Les sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie, Banque Coopérative, Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 268 492 540 euros divisé en 13 424 627 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Président du Directoire et du Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance par lettre du 28 mars 2014 adressée à tous les sociétaires.

SONT PRESENTS :

- la SLE ABBEVILLE RUE DOULLENS	870 350 parts
représentée par sa Présidente, Madame Anne CARON	
- la SLE AMIENS ALBERT CORBIE	1 042 775 parts
représentée par son Président, Monsieur Bernard BELIN	
- la SLE CHAUNY TERGNIER LA FERRE	566 896 parts
représentée par son Président, Monsieur Rémi DAZIN	
- la SLE COMPIEGNE	818 291 parts
représentée par son Président, Monsieur Henri MONMUSSON	
- la SLE de CREIL CENTRE	296 949 parts
représentée par son Président, Monsieur Gabriel AMOYAL	
- la SLE des DEUX VALLEES	1 148 884 parts
représentée par son Président, Monsieur Patrice NAGLE	
- la SLE LAON	592 826 parts
représentée par son Président, Monsieur Jacky LENTREBECQ	
- la SLE PLATEAU PICARD	898 863 parts
représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE	
- la SLE SAINT-QUENTINOIS	930 678 parts
représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude JOSINSKI	
- la SLE SANTERRE	786 121 parts
représentée par son Président, Monsieur Louis FLATRES	
- la SLE SOMME SUD OUEST	602 379 parts
représentée par son Président, Monsieur Thierry LACOUT	
- la SLE SUD DE L' AISNE	562 629 parts

représentée par son Président, Monsieur Alain VERCAUTEREN

- la SLE SUD DE L'OISE 693 194 parts

représentée par son Président, Monsieur Marc DELASSUS

- la SLE THIERACHE 479 895 parts

représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul RENAUX

- la SLE du VALOIS 862 433 parts

représentée par son Président, Monsieur Yves HUBERT

SONT REPRESENTÉES :

- la SLE d'AMIENS SAINT PIERRE 162 728 parts
représentée par M. HUBERT (pouvoir)

- la SLE SAMAROBIVA 780 848 parts
représentée par par M. HUBERT (pouvoir)

SONT ABSENTES :

- la SLE SOISSONS 559 164 parts

- la SLE BEAUVAIS THELLE 768 724 parts

Monsieur Alexandre DECRAND, représentant les cabinets PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT et KPMG AUDIT, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28 mars 2014, assistent à la réunion.

Madame Annie FRION, représentant le Comité d'Entreprise, assiste à la réunion.

Assistent également à cette assemblée générale les membres du Directoire de la Caisse d'Epargne Picardie, Madame Marie-Pascale VARENE, déléguée auprès de BPCE, Madame Fabienne CHAUVET, Directeur des Affaires Générales et Madame Amélie FORESTIER, Chargée d'Etudes Juridiques.

Monsieur Yves HUBERT rappelle que les sociétaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie Extraordinaire :

- Modification des statuts de la Caisse d'Epargne Picardie ;
- Adoption de nouveaux statuts de la Caisse d'Epargne Picardie ;
- Modification du Règlement d'Administration Intérieure de la Caisse d'Epargne Picardie ;
- Adoption du nouveau Règlement d'Administration Intérieure de la Caisse d'Epargne Picardie ;
- Pouvoirs

Partie Ordinaire :

- Présentation du rapport annuel du Directoire ;
- Présentation du rapport des CAC sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et sur les conventions réglementées ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Affectation des résultats de la Caisse d'Epargne Picardie ;
- Fixation du niveau de rémunération des parts sociales des SLE ;
- Fixation des modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de Caisse d'Epargne Picardie ;
- Approbation des conventions réglementées autorisées préalablement ou non par le COS (art. L. 225-88 C. com.) ;

- Présentation du rapport complémentaire du directoire sur l'usage de la délégation de compétence pour augmenter le capital social et du rapport des commissaires aux comptes ;
- Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L511-71 du Code Monétaire et Financier, durant l'exercice clos au 31 décembre 2013 ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Monsieur ROUBIN revient sur l'année 2013 qui fut une excellente année avec, sur le plan économique, une reprise de la croissance et une sortie de la récession au second semestre.

Il souligne que l'année 2013 a été caractérisée par d'importantes modifications réglementaires tant au niveau européen que français avec notamment la loi bancaire de séparation des activités spéculatives et commerciales et la préparation de la mise en place de la supervision et du fonds de résolution européens.

L'année 2013 a également été marquée par la baisse du taux de rémunération du livret A et de son taux de commission de distribution, la baisse du taux de centralisation de l'épargne réglementée et la hausse du taux de l'impôt sur les sociétés.

Au niveau du Groupe BPCE, 2013 a été une année majeure sur le plan de sa structuration capitalistique avec le rachat par les Caisses d'Epargne et les Banques Populaires des certificats coopératifs d'investissement détenus par Natixis.

Concernant plus particulièrement la Caisse d'Epargne Picardie, elle a fait l'objet en 2013 de contrôles approfondis par l'URSSAF, d'une part, et par l'Inspection Générale BPCE, d'autre part.

Elle s'est profondément réorganisée (ajustement des horaires dans le réseau, revue des portefeuilles clients, réorganisation de la Direction du Support au Développement, création de deux centres d'affaires BDR supplémentaires à savoir Beauvais et Saint-Quentin).

Les comptes individuels de l'exercice 2013, le rapport annuel de gestion du Directoire et le rapport ~~complémentaire sur l'usage de la délégation de compétence~~ pour augmenter le capital social sont présentés à l'Assemblée par Monsieur PROUFF, Membre du Directoire.

Monsieur Alexandre DECRAND, au nom des Commissaires aux Comptes, intervient à son tour pour donner lecture du rapport général et du rapport spécial sur les conventions réglementées. Ils confirment que leurs contrôles n'ont permis de révéler aucune anomalie au sein de la société, et que les comptes sont réguliers et sincères.

Puis, Monsieur HUBERT présente les observations du COS sur les comptes et le rapport de gestion du Directoire.

Il revient sur l'excellente année 2013 de la Caisse d'Epargne Picardie et souligne son important dynamisme et niveau de compétence.

Les résultats commerciaux et financiers, le PNB, le coefficient d'exploitation comme le résultat net par ETP sont très satisfaisants et permettent à la Caisse d'Epargne Picardie de bénéficier d'une bonne place dans le classement national des Caisses d'Epargne.

Constitution du bureau :

Monsieur Yves HUBERT, préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne Picardie.

Sont nommés scrutateurs les représentants des deux SLE présentes disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Patrice NAGLE, Président de la SLE des Deux Vallées,
- Monsieur Bernard BELIN, Président de la SLE Amiens Albert Corbie.

Est nommée en qualité de secrétaire du bureau, Madame Fabienne CHAUVET.

Le président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la liste des sociétaires,
- un modèle de la lettre de convocation attestant de la régularité de la convocation, ainsi que les récépissés postaux des lettres recommandées envoyées aux commissaires aux comptes,
- un exemplaire des statuts en vigueur,
- le texte du projet de résolutions qui vous a été envoyé avec la convocation,
- la feuille de présence certifiée, à laquelle sont annexés les pouvoirs,
- les rapports du Directoire et des Commissaires aux comptes relatifs à l'approbation des comptes,
- les comptes annuels,
- le rapport du Conseil d'Orientation et de Surveillance,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions règlementées,
- le rapport du Directoire relatif aux modifications des statuts et du règlement d'administration intérieure,
- le rapport du Directoire à l'assemblée générale ordinaire relatif à l'usage de sa délégation de compétence pour augmenter le capital social et à la consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L511-71 du code monétaire et financier,
- le projet de statuts modifiés,
- le projet de règlement d'administration intérieure modifié,
- l'attestation, certifiée exacte par les Commissaires aux comptes, relative au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées,
- l'attestation, certifiée par les Commissaires aux comptes, relative au montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que la liste des actions nominatives de parrainage et de mécénat,
- la liste des conventions courantes.

Le Président déclare la séance ouverte.

Certification de la feuille de présence :

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate qu'à 17 h 30 nous dénombrons 15 sociétaires présents et 2 sociétaires représentés. Ils représentent ensemble 12 096 739 droits de vote, soit environ 90,11 % de l'ensemble des droits de vote.

Constatation du quorum et règles de majorité et de vote:

L'assemblée, réunissant sur première convocation, plus du quart des parts sociales ayant le droit de vote, peut valablement délibérer tant sur la partie ordinaire que sur la partie extraordinaire, et est en conséquence déclarée régulièrement constituée.

Les délibérations de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Cette majorité s'établit à 6 048 370 voix.

Les délibérations de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés. Cette majorité s'établit à 8 064 493 voix.

M. HUBERT propose ensuite de passer au vote des résolutions.

Partie Extraordinaire

RESOLUTION N°1 : SUPPRESSION DES REFERENCES AUX CCI DANS L'INTITULE DU TITRE II, AUX ARTICLES 7, 8, 10, 39 (ANCIEN ARTICLE 41), 43 (ANCIEN ARTICLE 45) ET 47 (ANCIEN ARTICLE 50) DES STATUTS CONSECUTIVE A L'ANNULATION DES CCI

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide,

consécutivement à l'annulation des CCI, de supprimer les références aux CCI dans l'intitulé du titre II, aux articles 7, 8, 10, 39 (ancien article 41), 43 (ancien article 45) et 47 (ancien article 50) des statuts.

En conséquence,

- Dans l'intitulé du titre II : la mention « CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT » est supprimée.
- A l'article 7-1 : la mention « et/ou de Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) » est supprimée, le reste de l'article demeurant inchangé.
- L'article 7-4 est supprimé.
- L'article 8-2 est supprimé.
- Le titre de l'article 10 est modifié ainsi qu'il suit : « Libération des parts sociales », la mention « et des CCI » étant supprimée.
- L'article 10.2 est supprimé.
- Le titre de l'article 39 (ancien article 41) est modifié ainsi qu'il suit : « Représentation des sociétaires », la mention « et des titulaires de CCI » étant supprimée.
- A l'article 39 (ancien article 41) les mentions « et des titulaires de CCI », « ou le titulaire de CCI » et « ou à un autre titulaire de CCI, s'il s'agit d'une assemblée spéciale » sont supprimées, le reste de l'article demeurant inchangé.
- A l'article 43 (ancien article 45) la mention « ainsi que la rémunération des CCI » est supprimée, le reste de l'article demeurant inchangé.
- A l'article 47 (ancien article 50) la mention « Le paiement de la rémunération des CCI a lieu dans les 9 mois de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant approuvé les comptes. » est supprimée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 2 : SUPPRESSION DES ARTICLES 12, 14 ET 48 DES STATUTS CONSECUTIVE A L'ANNULATION DES CCI ET RENUMEROTATION SUBSEQUENTE DES ARTICLES SUIVANTS DES STATUTS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide, consécutivement à l'annulation des CCI, de supprimer les articles 12, 14 et 48 des statuts et de renuméroter subséquemment les articles des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14-5 (ANCIEN ARTICLE 16-5) RELATIVE A LA FIN DE MANDAT DE MEMBRE DU DIRECTOIRE EN CAS DE LIMITE D'AGE ET SUPPRESSION DE LA DEROGATION LIEE A LA LIMITE D'AGE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide, de préciser, dans les statuts, que le membre du directoire qui atteint la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire et de supprimer la dérogation liée à la limite d'âge. En conséquence, l'article 14-5 (ancien article 16-5) des statuts est rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
Article 16 : Nomination	Article 14 : Nomination

(...)
5. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

A titre dérogatoire et transitoire, la limite d'âge est maintenue à 68 ans pour les membres du directoire dont le mandat est en cours d'exercice à la date d'approbation de la modification statutaire par la Caisse d'Epargne.

(...)
5. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le COS pourvoit à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°4 : SUPPRESSION DE L'ARTICLE 14-6 DES STATUTS (ANCIEN ARTICLE 16-6) RELATIF A L'AUTORISATION PAR LE COS DE CUMULER UN AUTRE MANDAT EXECUTIF DANS UNE AUTRE SOCIETE EST SUPPRIME

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de supprimer l'article 14-6 des statuts (ancien article 16-6).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS (ANCIEN ARTICLE 18) RELATIF A REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA FNCEP

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de modifier l'article 16-2 des statuts (ancien article 18-2) ainsi qu'il suit :

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
Article 18 : Nomination du président du directoire et des directeurs généraux (...) 2. Le président du directoire et un membre du Directoire représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP.	Article 16 : Nomination du président du directoire et des directeurs généraux (...) 2. Le président du directoire et un membre du Directoire représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de l'assemblée générale de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 (ANCIEN ARTICLE 21) RELATIVE A L'INTRODUCTION DE CONDITIONS POUR ETRE OU RESTER MEMBRE DU COS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide, d'introduire des conditions pour être et rester membre du COS : un crédit incontesté et une détention de 20 parts sociales de SLE affiliée à la Caisse d'Epargne, sauf disposition légale particulière, et, en conséquence, d'introduire à l'article 19 (ancien article 21) des statuts, un deuxième paragraphe ainsi qu'il suit, le reste de l'article 19 demeurant inchangé :

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
<p>II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE</p> <p>Article 21 : Composition et qualité</p> <p>Le COS est composé de 17 membres dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret. - 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. - Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. <p>La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.</p> <p>(...)</p>	<p>II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE</p> <p>Article 19 : Composition et qualité</p> <p>Le COS est composé de 17 membres dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret. - 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. - Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. <p>La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.</p> <p>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une SLE affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>(...)</p>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS (ANCIEN ARTICLE 23) RELATIVE A L'ELECTION DES MEMBRES DU COS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETAIRES (INTRODUCTION DU PRINCIPE DE PARITE ET RENVOI AU REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE POUR DETERMINER L'ORDRE DE PRESENTATION DES CANDIDATS AU SUFFRAGE DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide

d'introduire le principe de parité dans l'élection des membres du COS par l'Assemblée Générale des sociétaires, de préciser que l'ordre de présentation des candidats au suffrage de l'assemblée générale sera déterminé selon une procédure prévue par le règlement d'administration intérieure et, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit les cinquième et huitième paragraphes de l'article 21 (ancien article 23) des statuts, le reste de l'article 21 demeurant inchangé :

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
<p>Article 23 : Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires (...) Chaque Société Locale d'Epargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, en indiquant l'ordre de priorité selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'assemblée, sachant que le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir.</p> <p>(...)</p> <p>Si pour un siège à pourvoir, les candidats ne sont pas présentés avec un ordre de priorité, ils seront soumis aux suffrages de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus.</p>	<p>Article 21 : Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires (...) Chaque Société Locale d'Epargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, soit un de chaque sexe, qu'il s'agisse d'un candidat personne physique ou du représentant permanent d'une personne morale. Le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir.</p> <p>(...)</p> <p>Les candidats seront soumis au suffrage de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus.</p>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS (ANCIEN ARTICLE 24) RELATIVE A L'AJOUT DU VOTE ELECTRONIQUE COMME MODALITE DE VOTE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide d'ajouter le vote électronique comme modalité de vote pour l'élection des membres de COS par les salariés sociétaires et, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit le dixième paragraphe de l'article 22 (ancien article 24) des statuts, le reste de l'article 22 demeurant inchangé :

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
<p>Article 24 : Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées (...)</p>	<p>Article 22 : Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées (...)</p>

Le vote a lieu par correspondance adressée au siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. (...)	Le vote a lieu par correspondance adressée au siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou vote électronique. (...)
---	--

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 24-1 DES STATUTS (ANCIEN ARTICLE 26-1) RELATIVE A LA LIMITE D'AGE POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE PRESIDENT DU COS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de porter la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du COS de 68 à 70 ans. En conséquence, les cinquième et sixième paragraphes de l'article 24-1 (ancien article 26-1) des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
<p>Article 26 - Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation</p> <p>1. Limite d'âge</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.</p>	<p>Article 24 - Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation</p> <p>1. Limite d'âge</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.</p>
<p>Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.</p> <p>En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 68 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.</p> <p>A titre dérogatoire et transitoire, la limite d'âge est maintenue à 72 ans pour le Président de COS en</p>	<p>Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.</p> <p>En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 70 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.</p> <p>Toutefois, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président de COS reste fixée à 68 ans au titre des mandats en cours à la date de l'Assemblée générale ayant modifié l'alinéa précédent.</p> <p>A titre dérogatoire et transitoire, la limite d'âge est maintenue à 72 ans pour le Président de</p>

fonction à la date d'approbation de la modification statutaire par la Caisse d'Epargne.	COS en fonction à la date d'approbation de la modification statutaire par la Caisse d'Epargne.
---	---

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 24-2 DES STATUTS (ANCIEN ARTICLE 26-2) RELATIVE A LA PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE SOCIETE LOCALE D'EPARGNE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide, lorsque la perte du mandat d'administrateur de Société Locale d'Epargne survient du fait du renouvellement complet des conseils d'administration des Sociétés Locales d'Epargne, de fixer le terme du mandat de l'intéressé au sein du COS à l'issue de la plus prochaine assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé de la Caisse d'Epargne. En conséquence, le deuxième paragraphe de l'article 24-2 (ancien article 26-2) des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
<p>Article 26 - Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation</p> <p>2. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par l'Assemblée générale des sociétaires</p> <p>Toute personne physique ou toute personne morale membre du COS, qui perd la qualité d'administrateur d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, est réputée de plein droit démissionnaire de son mandat au COS</p> <p>(...)</p>	<p>Article 24 - Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation</p> <p>2. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par l'Assemblée générale des sociétaires</p> <p>Toute personne physique ou toute personne morale membre du COS, qui perd la qualité d'administrateur d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, est réputée de plein droit démissionnaire de son mandat au COS</p> <p>Lorsque la perte de la qualité d'administrateur de la Société Locale d'Epargne survient du fait du renouvellement complet des conseils d'administration des Sociétés Locales d'Epargne, le mandat de l'intéressé expire à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.</p> <p>(...)</p>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 26 DES STATUTS (ANCIEN ARTICLE 28) : PRECISIONS SUR LA DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT DU COS ET SUR SA MISSION DE REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA FNCEP (AJOUT DES TERMES « ASSEMBLEES GENERALES »

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de préciser que la durée des fonctions de président du COS est de six ans, de soumettre la nomination du président du COS à la condition d'accomplir au moins la moitié de son mandat et de préciser que le président du COS représente la Caisse d'Epargne aux assemblées générales de la FNCEP. En conséquence, de modifier ainsi qu'il suit les premier, deuxième et cinquième paragraphes de l'article 26-1 des statuts :

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
Article 28 : Présidence et vice-présidence	Article 26 : Présidence et vice-présidence

1. Le COS désigne en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS.

Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion.

Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce.

Le président du COS et deux membres du COS désignés par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la FNCEP.

1. Le COS élit en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée de six ans et au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS.

Nul ne peut être nommé président de COS s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre la limite d'âge de 70 ans visée à l'article 24.1 ci-avant.

Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion.

Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce.

Le président du COS et deux membres du COS désignés par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de l'assemblée générale de la FNCEP.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DES STATUTS (ANCIEN ARTICLE 29) : PRECISION SUR LES « REUNIONS DU COS » (SUPPRESSION DES TERMES « POUR ENTENDRE LE RAPPORT DU DIRECTOIRE »)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de supprimer les termes « pour entendre le rapport du directoire » au premier paragraphe de l'article 27 (ancien article 29 des statuts).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 30 (ANCIEN ARTICLE 32) : PRECISIONS SUR LES POUVOIRS DU COS D'EXAMINER LE RAPPORT TRIMESTRIEL DU DIRECTOIRE ET D'ARRETER SON REGLEMENT INTERIEUR.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de préciser que le COS examine le rapport trimestriel du directoire et arrête son règlement intérieur ainsi que celui de ses comités, et en conséquence, d'ajouter à l'article 30 (ancien article 33) des statuts deux paragraphes ainsi qu'il suit :

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
<p>Article 32 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance</p> <p>Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires. Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.</p>	<p>Article 30 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance</p> <p>Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires. Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.</p>

<p>A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.</p> <p>Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.</p> <p>Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de BPCE et des décisions de BPCE.</p> <p>Il examine le bilan social de la société.</p> <p>Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie, et à constituer des sûretés en vue de garantir les engagements de la Société.</p> <p>Il donne son avis au directoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la création d'une Société Locale d'Epargne. <p>Il arrête, sur proposition du directoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les orientations générales de la société, - le plan de développement pluriannuel, - le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements - le programme annuel des actions de responsabilité sociale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP. 	<p>A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.</p> <p>Il examine le rapport trimestriel du directoire.</p> <p>Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.</p> <p>Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de BPCE et des décisions de BPCE.</p> <p>Il examine le bilan social de la société.</p> <p>Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie, et à constituer des sûretés en vue de garantir les engagements de la Société.</p> <p>Il donne son avis au directoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la création d'une Société Locale d'Epargne. <p>Il arrête, sur proposition du directoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les orientations générales de la société, - le plan de développement pluriannuel, - le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements - le programme annuel des actions de responsabilité sociale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP. <p>Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.</p>
--	--

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°14 : MODIFICATIONS RELATIVES AU DELEGUE BPCE : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 36 DES STATUTS (ANCIEN ARTICLE 38) RELATIF AU CENSEUR NOMME PAR BPCE PAR UN ARTICLE 36 RELATIF AU STATUT DU DELEGUE BPCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de supprimer l'article 36 des statuts (ancien article 38) relatif au censeur nommé par BPCE et d'introduire un nouvel article 36 « *Délégué BPCE* » ainsi qu'il suit :

« Article 36 : Nomination et pouvoirs du Délégué BPCE

Le directoire de BPCE désigne un délégué BPCE (le Délégué) auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance.

Le Délégué est chargé de veiller au respect par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.

Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'épargne et de prévoyance ; il est invité à toutes les réunions du comité d'audit et du comité de rémunération et de sélection. Il est invité à ces réunions dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis.

Le Délégué assiste également aux assemblées générales de la Caisse d'épargne et de prévoyance.

Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du conseil d'orientation et de surveillance, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles Groupe édictées par BPCE. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE de cette question. La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération. »

En conséquence, les articles suivants des statuts sont renumérotés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°15 : ADOPTION DES STATUTS MODIFIES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

1. Adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Caisse d'Epargne Picardie et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;
2. Décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°16 : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de modifier ainsi qu'il suit le Règlement d'administration intérieure :

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
<p>TITRE I Répartition des Sièges des sociétés locales d'épargne au COS et candidatures en application de l'article 23 des statuts</p> <p>(...)</p> <p>Article 1.1 : Attribution des sièges réservés de droit lors du renouvellement des mandats</p> <p>Il s'agit de sièges réservés de droit qui sont affectés à certaines SLE en fonction de critères pré établis.</p> <p>(...)</p>	<p>TITRE I Répartition des Sièges des sociétés locales d'épargne (SLE) au Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS) et candidatures en application de l'article 21 des statuts</p> <p>(...)</p> <p>Article 1.1 : Attribution des sièges réservés de droit lors du renouvellement des mandats</p> <p>Il s'agit de sièges réservés de droit qui sont affectés à certaines SLE dans un ordre établi en application de critères prédéterminés.</p> <p>(...)</p>
	<p>Introduction d'un article 1.4 « Détention de 20 parts sociales et crédit incontesté » et renumérotation subséquente d'articles du Règlement d'Administration Intérieure</p>
	<p>Conformément à l'article 19 des statuts de la</p>

conditions pour être électeurs.	
Article 2.3 : Conditions d'éligibilité	Article 2.3 : Conditions d'éligibilité
Est éligible toute personne, qui, au jour du dépôt ou de l'envoi du dossier de candidature :	Est éligible toute personne, qui, au jour du dépôt ou de l'envoi du dossier de candidature :
<ul style="list-style-type: none"> - sera sociétaire d'une SLE affiliée à la CEP dont il est salarié depuis au moins 1 an sans interruption au jour de l'élection, quelle que soit la nature de son contrat de travail. - ne sera pas frappée d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance en application des dispositions légales et réglementaires, notamment celles prévues par la loi de 1966 sur les sociétés commerciales (art. L 212-12 à L 213-6 du Code monétaire et financier) et la loi bancaire de 1984 (L 511-1 et suivants du Code monétaire et financier). - sera présente dans la CEP. Est considéré comme tel le salarié qui a acquis l'ancienneté d'un an, mais dont le contrat de travail se trouve suspendu à l'époque des élections, à condition que la nature et la durée de la suspension n'empêchent pas ce candidat de remplir effectivement les fonctions pour lesquelles il serait élu. 	<ul style="list-style-type: none"> - sera sociétaire d'une SLE affiliée à la CEP dont il est salarié depuis au moins 1 an sans interruption au jour de l'élection, quelle que soit la nature de son contrat de travail. - Détiendra au moins 20 parts sociales. - ne sera pas frappée d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance en application des dispositions légales et réglementaires, notamment celles prévues par la loi de 1966 sur les sociétés commerciales (art. L 212-12 à L 213-6 du Code monétaire et financier) et la loi bancaire de 1984 (telle que visée notamment aux articles L.249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L 511-1 et suivants du Code monétaire et financier). - sera présente dans la CEP. Est considéré comme tel le salarié qui a acquis l'ancienneté d'un an, mais dont le contrat de travail se trouve suspendu à l'époque des élections, à condition que la nature et la durée de la suspension n'empêchent pas ce candidat de remplir effectivement les fonctions pour lesquelles il serait élu. L'absence dans la caisse d'épargne ne doit pas
L'absence dans la caisse d'épargne ne doit pas être supérieure à un an.	être supérieure à un an.
	<ul style="list-style-type: none"> - aura un crédit incontesté, dans le respect des règles communiquées par BPCE. Le cas échéant, le suppléant devra répondre aux mêmes conditions d'éligibilité.
Article 2.4 : Mode de scrutin	Article 2.4 : Mode de scrutin
Le nombre de siège à pourvoir, qui sera identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et Etablissements publics intercommunaux à fiscalité propre, déterminera le mode de scrutin. (...)	Le nombre de siège à pourvoir, qui sera identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, déterminera le mode de scrutin. (...)
Article 2.5 : Envoi des candidatures	Article 2.5 : Envoi des candidatures
(...) 2.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature devra contenir : <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, date d'entrée dans la CEP, emploi tenu et la SLE dont il est sociétaire, - Une lettre de candidature signée par le suppléant comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1. 	(...) 2.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature devra contenir : <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, date d'entrée dans la CEP, emploi tenu et la SLE dont il est sociétaire, - La justification de la détention de 20 parts sociales, - Une lettre de candidature signée par le suppléant comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1.
	Le candidat et son suppléant sont de sexe

<p>2.5.2 En cas de scrutin de liste à un tour, chaque dossier de candidature devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par tous les candidats précisant les mêmes informations que ci-dessus pour chaque candidat et précisant l'ordre de présentation des candidats, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1. 	<p>différent.</p> <p>2.5.2 En cas de scrutin de liste à un tour, chaque dossier de candidature devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par tous les candidats précisant les mêmes informations que ci-dessus pour chaque candidat et précisant l'ordre de présentation des candidats, - La justification de la détention de 20 parts sociales, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1. <p>La liste devra être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pourra être supérieur à un.</p>
<p>Article 2.6 : Envoi des documents de vote</p>	<p>Article 2.6 : Envoi des documents de vote</p>
<p>2.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du directoire ou son délégué adressera à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote (ou les candidatures en cas de vote électronique) comprenant les nom, prénoms et emploi de chaque candidat et de son suppléant, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance (ou, le cas échéant de vote électronique) dont la(les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, sauf vote électronique, - Une enveloppe T de retour, sauf vote électronique. <p>2.6.2 En cas de scrutin de liste à un tour, le président de directoire adressera à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote de chaque liste (ou liste des candidats en cas de vote électronique) comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance (ou de vote électronique, le cas échéant) dont la(les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, sauf vote électronique, - Une enveloppe T de retour, sauf vote électronique. 	<p>2.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du directoire ou son délégué adressera à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote (ou les candidatures en cas de vote électronique) comprenant les nom, prénoms et emploi de chaque candidat et de son suppléant, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance (ou, le cas échéant de vote électronique) dont la(les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, sauf vote électronique, - Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émargement, sauf vote électronique. <p>2.6.2 En cas de scrutin de liste à un tour, le président de directoire ou son délégué adressera à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote de chaque liste (ou liste des candidats en cas de vote électronique) comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance (ou de vote électronique, le cas échéant) dont la(les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, sauf vote électronique, - Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émargement,, sauf vote électronique.
<p>Article 2.7 : Opérations de vote</p>	<p>Article 2.7 : Opérations de vote</p>
<p>Le vote aura lieu par correspondance (ou, le cas échéant par un moyen de vote électronique).</p> <p>Dans l'hypothèse où le vote a lieu par moyen électronique, les grands principes liés à la mise en œuvre d'une telle modalité de vote seront respectés.</p>	<p>Le vote aura lieu par correspondance (ou, le cas échéant par un moyen de vote électronique).</p> <p>Dans l'hypothèse où le vote a lieu par moyen électronique, les grands principes liés à la mise en œuvre d'une telle modalité de vote seront respectés.</p>

<p>Ces grands principes sont rappelés en annexe.</p> <p>Les opérations de dépouillement et de décompte des votes seront effectuées dans les conditions assurant la confidentialité du vote, sous la responsabilité du directoire de la CEP ou de son délégué (éventuellement en présence d'un huissier).</p> <p>Pourront assister à ces opérations les candidats et les suppléants présentés au vote des électeurs, ainsi que les électeurs.</p>	<p>Ces grands principes sont rappelés en annexe.</p> <p>Les opérations de dépouillement et de décompte des votes seront effectuées dans les conditions assurant la confidentialité du vote, sous la responsabilité du directoire de la CEP ou de son délégué (éventuellement en présence d'un huissier).</p> <p>Pourront assister à ces opérations les candidats et les suppléants présentés au vote des électeurs, ainsi que les électeurs.</p>
<p>TITRE III Election au COS des représentants des collectivités territoriales et Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sociétaires de SLE en application de l'article 25 des statuts.</p>	<p>TITRE III Election au COS des représentants des collectivités territoriales et Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sociétaires de SLE en application de l'article 23 des statuts.</p>
<p>Article 3.3 : Conditions d'éligibilité</p> <p>Sont éligibles les conseillers municipaux, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les membres des assemblées territoriales des collectivités territoriales, ainsi que les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires au jour du dépôt ou de l'envoi du dossier de candidature.</p> <p>Ne sont pas éligibles les membres des assemblées délibérantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui sont frappés d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance en application des dispositions légales et réglementaires notamment celles prévues par la loi de 1966 sur les sociétés commerciales (art. L 212-12 à L 213-6 du Code monétaire et financier) et la loi bancaire de 1984 (L 511-1 et suivants du Code monétaire et financier). <p>- ou qui sont âgés de plus de 72 ans.</p>	<p>Article 3.3 : Conditions d'éligibilité</p> <p>Sont éligibles les conseillers municipaux, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les membres des assemblées territoriales des collectivités territoriales, ainsi que les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires au jour du dépôt ou de l'envoi du dossier de candidature.</p> <p>Ne sont pas éligibles les membres des assemblées délibérantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui sont frappés d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance en application des dispositions légales et réglementaires notamment celles prévues par la loi de 1966 sur les sociétés commerciales (art. L 212-12 à L 213-6 du Code monétaire et financier) et la loi bancaire de 1984 (telle que visée notamment aux articles L.249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L 511-1 et suivants du Code monétaire et financier). <p>- ou qui sont âgés de plus de 72 ans.</p> <p>Le cas échéant, le suppléant doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité.</p>
<p>Article 3.5 : Envoi des candidatures</p> <p>Les candidatures devront être envoyées par lettre recommandée avec accusé réception ou remises en main propre contre décharge datée et signée par chacune des parties, au Président du directoire de la CEP ou à son délégué, dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et expirer au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections. En cas de scrutin uninominal à deux tours les délais peuvent être réduits de moitié.</p> <p>3.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée 	<p>Article 3.5 : Envoi des candidatures</p> <p>Les candidatures devront être envoyées par lettre recommandée avec accusé réception ou remises en main propre contre décharge datée et signée Les déclarations de candidature et les listes de candidats seront reçues contre récépissé au siège de la Caisse d'Epargne. Le récépissé sera signé par chacune des parties, au Président du directoire de la CEP ou à son délégué, dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et expirer au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections. En cas de scrutin uninominal à deux tours les délais peuvent être réduits de moitié.</p> <p>3.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée

<p>et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, mandats électifs dans les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature signée par le suppléant comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1. <p>3.5.2 En cas de scrutin de liste à un tour chaque dossier de candidature devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par tous les candidats précisant les mêmes informations que ci-dessus pour chaque candidat et précisant l'ordre de présentation des candidats, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'art.5.1. 	<p>et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, mandats électifs dans les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature signée par le suppléant comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1. <p>Le candidat et son suppléant seront de sexe différent.</p> <p>3.5.2 En cas de scrutin de liste à un tour chaque dossier de candidature devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par tous les candidats précisant les mêmes informations que ci-dessus pour chaque candidat et précisant l'ordre de présentation des candidats, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'art.5.1. <p>La liste devra être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pourra être supérieur à un.</p>
<p>Article 3.6 : Envoi des documents de vote</p> <p>3.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du directoire ou son délégué adressera à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote comprenant les nom, prénoms et mandats électifs de chaque candidat et de son suppléant, et le nombre de voix dont dispose la collectivité territoriale ou l'EPCI électeur dans la limite de 30 % des droits de vote de l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI, sociétaires, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance dont la(les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, - Une enveloppe T de retour. <p>3.6.2 En cas de scrutin de liste à un tour, le Président de Directoire adressera à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote de chaque liste comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance dont la(les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, - Une enveloppe T de retour. 	<p>Article 3.6 : Envoi des documents de vote</p> <p>3.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du directoire ou son délégué adressera à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote comprenant les nom, prénoms et mandats électifs de chaque candidat et de son suppléant, et le nombre de voix dont dispose la collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre électeur dans la limite de 30 % des droits de vote de l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI, sociétaires, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance dont la(les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, - Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émargement. <p>3.6.2 En cas de scrutin de liste à un tour, le Président de Directoire ou son délégué adressera à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote de chaque liste comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance dont la(les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, - Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour

	l'émargement.
Article 3.7 : Opération de vote	Article 3.7 : Opération de vote
Le vote aura lieu par correspondance.	Le vote aura lieu par correspondance.
Les opérations de dépouillement et de décompte des votes seront effectuées publiquement sous la responsabilité du Directoire de la CEP ou de son délégué (éventuellement en présence d'un huissier).	Les opérations de dépouillement et de décompte des votes seront effectuées publiquement sous la responsabilité du Directoire de la CEP ou de son délégué (éventuellement en présence d'un huissier).
Titre IV Election au COS du représentant des salariés de la CEP, en application de l'art.L225-79 du Code de Commerce et de l'art.22 des statuts	Titre IV Election au COS du représentant des salariés de la CEP, en application de l'art.L225-79 du Code de Commerce et de l'art. 20 des statuts
Article 4.2 Conditions d'électorat	Article 4.2 Conditions d'électorat
Sont électeurs tous les salariés de la CEP dont le contrat de travail est antérieur de 3 mois à la date d'élection.	Sont électeurs tous les salariés de la CEP dont le contrat de travail est antérieur de 3 mois à la date d'élection. La qualité d'électeur est appréciée à la date du 1^{er} tour.
Article 4.3 Conditions d'éligibilité	Article 4.3 Conditions d'éligibilité
Sont éligibles : - Les salariés de la CEP titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. - Et qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction ou d'une déchéance en application des dispositions légales et réglementaires, notamment celles prévues par la loi de 1966 sur les sociétés commerciales (art. L 212-12 à L 213-6 du Code monétaire et financier) et la loi bancaire 1984 (L 511-1 et suivants du Code monétaire et financier).	Sont éligibles : - Les salariés de la CEP titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. - Et qui n'ont pas fait l'objet d'une ne sont pas frappés d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou d'une de déchéance en application des dispositions légales et réglementaires, notamment celles prévues par la loi de 1966 sur les sociétés commerciales (art. L 212-12 à L 213-6 du Code monétaire et financier) et la loi bancaire 1984 telle que visée notamment aux articles L.249-1 et L.654-5 du Code de commerce et (L 511-1 et suivants du Code monétaire et financier).
	Le remplaçant doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité.
Article 4.5 Présentation des candidatures	Article 4.5 Présentation des candidatures
Les candidats peuvent être présentés, soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L 423-2 du Code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.	Les candidats peuvent être présentés, soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L 2122-1 du Code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.
Les candidatures ainsi présentées devront être envoyées par lettre recommandée avec accusé réception ou remises en main propre contre décharge datée et signée au Président du directoire de la CEP ou à son délégué, dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et doit expirer au plus tard 14 jours calendaires au moins avant la date des élections.	Les candidatures ainsi présentées devront être envoyées par lettre recommandée avec accusé réception ou remises en main propre contre décharge datée et signée au Président du directoire de la CEP ou à son délégué, dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et doit expirer au plus tard 14 jours calendaires au moins avant la date des élections.
Chaque candidature devra comporter - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, date d'entrée dans la CEP	Chaque candidature devra comporter - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, date d'entrée dans la CEP

<p>et emploi tenu,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature signée par le remplaçant comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1. 	<p>et emploi tenu,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature signée par le remplaçant comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1. <p>Le candidat et son remplaçant seront de sexe différent.</p>
<p>Article 4.6: Envoi des documents de vote</p> <p>Le président du directoire ou son délégué adressera à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote (ou les candidatures, en cas de vote électronique) comprenant les nom, prénoms et emploi de chaque candidat et de son suppléant, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance (ou, le cas échéant de vote électronique) dont la date de scrutin (c'est-à-dire la date de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, sauf vote électronique, - Une enveloppe T de retour, sauf vote électronique. 	<p>Article 4.6: Envoi des documents de vote</p> <p>Le président du directoire ou son délégué adressera à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote (ou les candidatures, en cas de vote électronique) comprenant les nom, prénoms et emploi de chaque candidat et de son remplaçant, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance (ou, le cas échéant de vote électronique) dont la (les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire la (les) date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, sauf vote électronique, - Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émargement, sauf vote électronique.
<p>Article 4.7 : Opérations de vote</p> <p>Le vote aura lieu par correspondance (ou, le cas échéant, au moyen d'un vote électronique).</p> <p>Dans l'hypothèse où le vote a lieu par moyen électronique, les grands principes liés à la mise en œuvre d'une telle modalité de vote seront respectés.</p> <p>Ces grands principes sont rappelés en annexe.</p> <p>Le vote est secret. Les opérations de dépouillement et de décompte des votes seront effectuées dans les conditions assurant la confidentialité du vote, sous la responsabilité du directoire de la CEP ou de son délégué, (éventuellement en présence d'un huissier).</p> <p>Pourront assister à ces opérations les candidats et les suppléants présentés au vote des électeurs, ainsi que les électeurs.</p>	<p>Article 4.7 : Opérations de vote</p> <p>Le vote aura lieu par correspondance (ou, le cas échéant, au moyen d'un vote électronique).</p> <p>Dans l'hypothèse où le vote a lieu par moyen électronique, les grands principes liés à la mise en œuvre d'une telle modalité de vote seront respectés.</p> <p>Ces grands principes sont rappelés en annexe.</p> <p>Le vote est secret. Les opérations de dépouillement et de décompte des votes seront effectuées dans les conditions assurant la confidentialité du vote, sous la responsabilité du directoire de la CEP ou de son délégué, (éventuellement en présence d'un huissier).</p> <p>Pourront assister à ces opérations les candidats et les remplaçants présentés au vote des électeurs, ainsi que les électeurs.</p>
<p>Article 4.8 : Conditions de validité des votes</p> <p>Seuls seront valables les votes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emis en faveur soit d'un seul candidat et de son suppléant, soit d'une seule liste, - Ne comportant pas de signe distinctif, manuscrit ou non, - Parvenus à la CEP dans les délais impartis, ou ayant été exercés dans les délais requis. <p>Les votes ne remplissant pas ces conditions seront considérés comme nuls ainsi que les votes émis dans des enveloppes non réglementaires.</p>	<p>Article 4.8 : Conditions de validité des votes</p> <p>Seuls seront valables les votes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emis en faveur soit d'un seul candidat et de son remplaçant, soit d'une seule liste, - Ne comportant pas de signe distinctif, manuscrit ou non, - Parvenus à la CEP dans les délais impartis, ou ayant été exercés dans les délais requis. <p>Les votes ne remplissant pas ces conditions seront considérés comme nuls ainsi que les votes émis dans des enveloppes non réglementaires.</p>
<p>ANNEXE Principes et modalités de vote électronique</p>	<p>ANNEXE Principes et modalités de vote électronique</p>

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie s'engage à respecter et à faire respecter par son prestataire les prescriptions du code électoral et les mentions de la recommandation n° 03-036 du 1er juillet 2003 relative à la sécurité des systèmes de vote électronique dont les grands principes sont rappelés ci-après :

Le système de vote électronique doit s'inscrire dans les principes fondamentaux des opérations électorales : secret du scrutin, caractère libre et anonyme du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance effective du vote.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie s'engage à respecter et à faire respecter par son prestataire les prescriptions du code électoral **sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal ainsi que et** les mentions de la recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010 relative à la sécurité des systèmes de vote électronique dont les grands principes sont rappelés ci-après :

- **Le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante.**

- **Le système de vote électronique doit garantir que l'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote.**

- **Toutes les mesures doivent être prises afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble.**

- **Les systèmes de vote électronique utilisés, la liste des candidats et la liste des électeurs doivent faire l'objet d'un scellement.**

- **Tout système électronique de vote doit ~~comporter un dispositif de secours~~ susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.**

- **Toutes les mesures doivent être prises pour assurer le secret du vote et, en particulier : garantir la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments d'authentification, garantir le chiffrement ininterrompu des bulletins de vote et leur conservation dans un traitement distinct de celui mis en œuvre pour assurer la tenue du fichier des électeurs, assurer la conservation des différents supports d'information pendant et après le scrutin.**

- **Le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que ~~la sécurité de l'adressage~~ des moyens d'authentification, du vote, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.**

- **Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.**

- **Le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.**

- **Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la**

<p>maintenance du système.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés (« fichiers électeurs » et « urne électronique »). <p>Le prestataire devra respecter les principes généraux du droit électoral garantissant notamment la confidentialité, la sincérité et le caractère secret du vote sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés (« fichiers électeurs » et « urne électronique »). <p>Le prestataire devra respecter les principes généraux du droit électoral garantissant notamment la confidentialité, la sincérité et le caractère secret du vote sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal.</p>
---	---

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°17 : ADOPTION DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE MODIFIE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

1. Adopte article par article puis dans son ensemble le texte du nouveau règlement d'administration intérieure qui régira désormais la Caisse d'Epargne Picardie en complément des statuts conformément à l'article 50 des statuts, et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;
2. Décide que le nouveau règlement d'administration intérieure entrera en vigueur à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°18 : POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Partie Ordinaire

RESOLUTION N°1 : APPROBATION DES COMPTES INDIVIDUELS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport annuel du Directoire, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes individuels, approuve les comptes de l'exercice de la Caisse d'Epargne Picardie à savoir le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net de 36 465 872,36 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2 : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2013 s'élève à 36 465 872,36 euros et constatant l'existence d'un report à nouveau positif de 21 546 892,73 euros, décide, sur proposition du Directoire, d'affecter la somme de 58 012 765,09 euros comme suit :

- à la réserve légale	1 823 293,62 euros
- à la réserve statutaire	1 823 293,62 euros
- aux autres réserves	1 823 293,62 euros
- à l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne	5 648 565,54 euros
- au report à nouveau	46 894 318,69 euros
TOTAL	58 012 765,09 euros

Il est rappelé que l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

- exercice 2012 : 5 918 080,30 euros
- exercice 2011 : 6 994 094,90 euros
- exercice 2010 : 6 591 180,98 euros

Les rémunérations des parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre de l'exercice 2013 étant distribuées uniquement à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, elles ne donnent pas droit à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

Il est rappelé que la rémunération des CCI au titre des trois exercices précédents a été la suivante :

- exercice 2012 : 4 747 974,09 euros
- exercice 2011 : 5 611 242,11 euros
- exercice 2010 : 5 409 784,83 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3 : NIVEAU DE REMUNERATION DES PARTS SOCIALES DE SLE

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de fixer le niveau de rémunération des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la CEP à 2,60 %, conformément à l'article L.512-92 alinéa 5 du Code monétaire et financier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°4 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'INTERET DES PARTS SOCIALES DE LA CAISSE D'EPARGNE PICARDIE

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à la rémunération de l'intérêt des parts sociales de la CEP sous la forme d'un versement en numéraire aux sociétaires intervenant au plus tard le 13 mai 2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°5 : APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approuve, successivement, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°6 : PRESENTATION DU RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU DIRECTOIRE SUR L'USAGE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL ET DU RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale au Directoire le 26 juin 2013 et du rapport des

commissaires aux comptes, l'assemblée générale prend acte de l'augmentation de capital réalisée le 16 décembre 2013 ayant pour effet de porter le capital social de 215 202 920 euros à 268 492 540 euros.

Elle prend acte également de la modification corrélative de l'article 6 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°7 : CONSULTATION SUR L'ENVELOPPE GLOBALE DES REMUNERATIONS DE TOUTES NATURES VERSEES AUX DIRIGEANTS ET CATEGORIES DE PERSONNEL VISES A L'ARTICLE L511-71 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, DURANT L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2013

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2013 au Président du Directoire, au Membre du Directoire en charge des Finances, dirigeants responsables, et aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code Monétaire et Financier, s'élevant à 2 112 308,55 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°8 : POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18H30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire